



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TILT AUTO

Chemin Départemental 257
64240 BRISCOUS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 août 2023 de l'établissement exploité par la SARL Tilt Auto et implanté Chemin Départemental 257 sur la commune de Briscous (64240). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réactive a été réalisée le 19 mai 2021 sur les installations de la SARL Tilt Auto suite à une pollution du cours d'eau l'Ardanavy qui longe le site. Suite à cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant lui imposant de respecter les dispositions réglementaires applicables à son centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

Une nouvelle inspection réactive a été réalisée le 4 mars 2022 suite à une nouvelle pollution du cours d'eau l'Ardanavy ayant pour origine les installations de la société Tilt Auto située à proximité ainsi qu'à un incendie survenu sur ce même site le 1^{er} mars 2022. À l'issue de cette nouvelle inspection, un nouvel arrêté de mise en demeure ainsi qu'un arrêté de mesures d'urgences ont été pris à l'encontre de la SARL Tilt Auto.

Une inspection a été réalisée le 8 novembre 2022 ayant pour objectif de vérifier le respect des dispositions :

- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2021/60 du 22 octobre 2021,
- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2022/33 du 20 juin 2022,
- de l'arrêté de mesures d'urgences et de mise en demeure n° 2521/2022/34 du 20 juin 2022.

Il a été constaté lors de cette nouvelle inspection que certaines des prescriptions des arrêtés susvisés n'étaient pas été respectées par l'exploitant. Par conséquent, un arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 en date du 7 juin 2023 a rendu redevable la SARL Tilt Auto d'une astreinte administrative jusqu'à la réalisation des actions suivantes :

- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- la réalisation de dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise sous abri des pièces détachées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'inspection du 8 août 2023 avait comme objectif de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL Tilt Auto.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL TILT AUTO
Chemin Départemental 257 - 64240 BRISCOUS
Code AIOT dans GUN : 0005202521
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 du 7 juin 2023 rendant redevable la SARL Tilt Auto d'une astreinte administrative.

Présentation de la société

La société Tilt Auto est implantée sur la commune de Briscous. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de vente de véhicules d'occasion,
- une activité de réparation et de carrosserie,
- une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité VHU est située à l'arrière des bâtiments (ateliers de dépollution, stockage des pièces détachées, stockage des véhicules en attente de dépollution et stockage des véhicules déjà dépollués).

La surface occupée par l'activité VHU est d'environ 15 400 m² sur une emprise foncière globale de 64 760 m².

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sont autorisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 en date du 6 novembre 1995, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockage et activités de récupération de déchets de métaux)
- et par l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 qui porte également agrément au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement (agrément n° PR 64 0000 23 D).

Le tableau de classement de la société Tilt Auto, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	15 400 m ²	Enregistrement
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m ² .	1 000 m ²	Non classé
2930.2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure ou égale à 10 kg/j.	3 kg/j	Non classé
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ .	50 m ³ <i>Pneumatiques usagés</i>	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisés ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL Tilt Auto.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositifs de rétention Bassin de rétention	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 5	Mise en place d'une astreinte administrative de 50 €/jour	Maintien de l'astreinte administrative de 50 €/jour
3	Collecte des effluents Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 6	Mise en place d'une astreinte administrative de 50 €/jour	Maintien de l'astreinte administrative de 50 €/jour

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions de sécurité Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 3	Mise en place d'une astreinte administrative de 50 €/jour	Levée de l'astreinte administrative
4	Déchets Entreposage des pièces issues de la dépollution	AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, Article 5	Mise en place d'une astreinte administrative de 50 €/jour	Levée de l'astreinte administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 août 2023 a permis de constater que :

- les installations disposent d'une réserve d'eau de 120 m³,
- les pièces détachées issues de la dépollution des VHU sont stockées sous abri,
- les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de confinement destiné à récupérer les eaux polluées lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie,
- les installations ne disposent pas de dispositif de collecte et de rétention des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de sécurité – Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 3</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en dotant ses installations de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de ses installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>À défaut et sous réserve de l'avis du SDIS, l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux.</p> <p>L'exploitant indique, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations disposent d'une réserve d'eau de 120 m³. La réserve est remplie.</p> <p>La réserve est installée dans la zone utilisée pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués, à même le sol.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant soumet à la validation du SDIS le moyen de lutte contre l'incendie dont il dispose, notamment son accessibilité par temps de pluie en cas de sol boueux, et la conformité du raccordement des véhicules du SDIS à la réserve d'eau mise en place.</p>
<p>Type de suites proposées:</p> <p>Levée de l'astreinte administrative de 50 € par jour relative à l'obligation de mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (article 20).</p>

N° 2 : Dispositifs de rétention – Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 5

Prescription contrôlée :

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous deux mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Les installations ne sont pas équipées d'un dispositif de confinement destiné à récupérer les eaux polluées lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant a réalisé, en régie, un bassin de rétention.

Le bassin de rétention :

- n'est pas raccordé à un système de collecte de l'ensemble des eaux pluviales des installations,
- n'a pas reçu l'approbation d'un bureau d'études certifiant sa capacité et validant son positionnement,
- n'est pas pourvu d'une géomembrane assurant son étanchéité,
- n'est pas pourvu d'une vanne de sectionnement destinée à maintenir les eaux polluées dans le bassin en cas de sinistre.

Observations :

Le bassin de rétention n'est pas en capacité de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et de les contenir.

Type de suites proposées :

Maintien de l'astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à la mise en place d'un bassin de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

N° 3 : Collecte des effluents – Dispositif de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 6

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

L'ensemble des eaux pluviales ainsi collectées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence puis les traiter.

L'exploitant indique, sous un mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre. Sous le même délai, il justifie du dimensionnement des moyens de traitement et fournit un plan des réseaux.

Constats :

Les installations ne disposent pas d'un dispositif de collecte et de rétention de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

Aucun planing de réalisation n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées :

Maintien de l'astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales.

N° 4 : déchets - Entreposage des pièces issues de la dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2022, Article 5

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pièces grasses et les pièces rouillées extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs, amortisseurs, essieux, jantes, etc.) dans des conteneurs étanches ou sous abri sur un sol imperméabilisé.

Constats :

Les pièces grasses et les pièces rouillées extraites des véhicules hors d'usage (boîtes de vitesse, moteurs, amortisseurs, essieux, etc.) sont stockées sur des étagères de 4 niveaux.

L'exploitant a installé un toit sur les stockages afin que les pièces stockées soient à l'abri des intempéries.

Observations : /

Type de suites proposées :

Levée de l'astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à la réalisation d'un stockage sous abri des pièces issues de la dépollution.